

Arrêté DDPP N° 2026-029

Mise sous surveillance d'une exploitation hébergeant un troupeau de volailles issu d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-8, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles

- ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 septembre 2024 nommant Monsieur Eric David directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire à compter du 7 octobre 2024 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M.François PESNEAU, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRAJ/MICCSE n° 2025-109 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Eric David, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP n° 2025-313 du 23 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté n° APDDPP 2026/062 du 08 janvier 2026 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'IAHP dans des communes des Deux-Sèvres ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-527 en date du 19 août 2025 définissant les mesures applicables à la suite d'une suspicion et de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement.

Considérant que le couvoir BOYE ACCOUVAGE est situé dans une zone (en ZS) vis-à-vis de l'IAHP dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant la dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Maine-et-Loire pour la mise en place de poussins d'un jour issus du couvoir BOYE ACCOUVAGE dans un élevage situé en zone infectée faune sauvage (ZI FS), transport réalisé le 09/01/2026 sous couvert du laissez-passer sanitaire n° 28599216 délivré par la DDPP des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'exploitation GAEC PLUMALAC sise « Le Rocher Moreau 49360 Maulévrier» dont le bâtiment n° INUAV V049CJA situé à la même adresse et hébergeant des poussins d'un jour provenant du couvoir BOYE ACCOUVAGE sis « 2 Lieu dit la Villonnière 79310 La Boissière-en-Gâtine » à compter du 09/01/2026, est placée sous la surveillance du DDPP du Maine-et-Loire et du cabinet vétérinaire Yzivet (n° d'ordre 504929), à Yzernay (49360) ;

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation :

- Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation ;
- La surveillance des volailles présentes dans tous les bâtiments de l'exploitation pendant une période minimale de 21 jours ;
- L'obligation de déclarer sans délai à la DDPP tout événement clinique sur le lot introduit et d'inscrire ces événements dans le registre d'élevage de l'exploitation ;
- Le maintien de toutes les volailles en bâtiments fermés ;
- L'interdiction de sortie des volailles mortes ou vivantes pendant la phase de surveillance ;
- La réalisation d'une visite vétérinaire, à la charge de l'éleveur, par le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté, avec contrôle des registres et examen clinique, au minimum 21 jours après la mise en place des poussins d'un jour, soit à compter du 30/01/2026.
- Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux ;
- Tout mouvement de personnes, de mammifères domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions strictes de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Article 3 :

Selon les conclusions de la visite vétérinaire prévue à l'article 2, le présent arrêté sera :

- levé, si les conclusions sont favorables ;
- remplacé par un arrêté de mise sous surveillance pour suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène, à la suite de tout événement clinique évocateur d'influenza aviaire ou si les conclusions sont défavorables.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le Préfet de Maine-et-Loire, le DDPP de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Maulévrier et Yzivet (n° d'ordre 504929), vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Pour le directeur, la cheffe de service,



Caty Bernard

